



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 27 octobre 2010

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 27 octobre 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR JOVICA
STANIŠIĆ AUX FINS D'ACCÈS AUX PIÈCES À CONVICTION
PUBLIQUES PRODITES DANS L'AFFAIRE ŠEŠELJ (IT-03-67)**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

Les Conseils de Jovica Stanišić

M. Geert-Jan Alexander Knoops
M. Wayne Jordash



LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE d'une requête des Conseils de Jovica Stanišić (« Requéant »), accusé dans l'affaire n° IT-03-69 *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović* (« Affaire Stanišić et Simatović »), enregistrée publiquement le 27 septembre 2010, sollicitant l'accès aux pièces à conviction publiques versées dans la présente affaire (« Requête »)¹,

VU la réponse du Bureau du Procureur (« Accusation ») enregistrée publiquement le 6 octobre 2010, par laquelle l'Accusation a indiqué ne pas s'opposer à la Requête²,

VU l'article 21 (2) du Statut du Tribunal (« Statut ») consacrant le droit de tout accusé devant le Tribunal à un procès public, sous réserve des dispositions relatives à la protection des victimes et des témoins,

VU l'article 21 (4) (b) du Statut consacrant le droit de tout accusé devant le Tribunal à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense,

VU la Décision en date du 24 avril 2008 en vertu de laquelle la Chambre a constaté l'existence d'un lien entre l'Affaire Stanišić et Simatović et la présente affaire, et autorisé la communication au Requéant de certains documents confidentiels *inter partes* (« Décision du 24 avril 2008 »)³,

VU la Décision en date du 18 septembre 2008 en vertu de laquelle la Chambre a décidé de surseoir à statuer sur toute demande du public aux fins d'obtenir l'accès aux pièces versées au dossier jusqu'à la fin du procès, à l'exception des demandes formulées par des accusés devant le Tribunal, ou des juridictions nationales, qui pourraient en avoir besoin pour la préparation de leur défense⁴,

¹ Original en anglais intitulé "Request of Jovica Stanišić for Public Trial Exhibits in the Šešelj Case", public, 27 septembre 2010 (« Requête »).

² Original en anglais intitulé "Prosecution Response to Jovica Stanišić's Request for Public Trial Exhibits in the Šešelj Case", public, 6 octobre 2010 (« Réponse »).

³ Original en anglais intitulé "Decision on Stanišić Motion for Access to Confidential Materials in the Šešelj Case Pursuant to Rule 75 (G) (i)", public, 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »).

⁴ Décision relative à l'accès du public aux pièces du dossier, public, 18 septembre 2008.

ATTENDU que Vojislav Šešelj (« Accusé ») n'a pas répondu à la Requête dans le délai de 14 jours, à compter de la réception de la version en BCS, qui lui était impartie par l'article 126*bis* du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »)⁵,

ATTENDU que lors de l'audience du 30 mars 2010, l'Accusé a cependant indiqué à la Chambre qu'il ne s'opposait pas en principe à la communication de documents relatifs à la présente affaire lorsque cette communication était sollicitée par l'équipe de défense d'un autre accusé devant le Tribunal⁶,

ATTENDU qu'au soutien de sa Requête, le Requéérant indique reprendre les mêmes arguments que ceux développés dans sa précédente requête et ayant donné lieu à la Décision du 24 avril 2008 concernant l'accès à des documents confidentiels⁷,

ATTENDU que la Chambre estime que l'accès aux pièces à conviction publiques versées dans la présente affaire est susceptible d'aider le Requéérant à préparer sa défense,

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION des articles 21 (2) et 21 (4) (b) du Statut, 54 et 73 du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête,

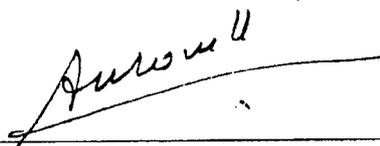
AUTORISE le Greffe à donner immédiatement accès au Requéérant aux pièces à conviction publiques versées dans la présente affaire.

⁵ L'Accusé a reçu la version en BCS de la Requête le 1^{er} octobre 2010 (voir Procès-verbal de réception enregistré le 7 octobre 2010), et la version en BCS de la Réponse le 14 octobre 2010 (voir Procès-verbal de réception enregistré le 19 octobre 2010).

⁶ Audience du 30 mars 2010, CRF. 15862.

⁷ Requête, par. 2 ; voir également Original en anglais intitulé "Defence for Stanišić Motion For Access to Confidential Testimony and Exhibits in the Šešelj Case Pursuant to Rule 75 (G) (i)", public, 19 mars 2008.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt-sept octobre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

